

Sanction administrative du 12 août 2022

**Sanction administrative
prononcée à l'encontre de
l'établissement de paiement
Unzer Luxembourg S.A.**

Luxembourg, le 26 septembre 2022

En date du 12 août 2022, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de 145.000 EUR à l'encontre de l'établissement de paiement Unzer Luxembourg S.A. (« l'Établissement de paiement » ou « l'Entité »).

Cette amende d'ordre a été prononcée sur base des dispositions de l'article 2-1, paragraphe (1) et de l'article 8-4, paragraphes (1), (2), et (3), point a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« Loi »).

Cette amende d'ordre a été prononcée pour non-respect de certaines obligations professionnelles relatives à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« LBC/FT ») identifié suite à un contrôle sur place effectué par la CSSF auprès de l'Établissement de paiement en 2020 et 2021 et qui portait sur le dispositif de LBC/FT de l'Entité.

Certains manquements identifiés portent plus précisément sur des déficiences en lien avec les obligations d'effectuer et de tenir à jour une évaluation des risques, les obligations en relation avec les processus d'entrée en relation d'affaires, les obligations en relation avec les processus de contrôle et de détection des personnes, les obligations de coopération avec les autorités et l'adéquation du dispositif de contrôle interne en ce compris les ressources de la fonction compliance, telles que prévues à l'article 2-2, paragraphes (1), (2) et (3), à l'article 3, paragraphe (2), points a) et b), à l'article 3-2, paragraphes (1) et (4), à l'article 4, paragraphe (1) et à l'article 5, paragraphe (1), point a) de la Loi.

Les déficiences relevées s'appuient sur des faits existants au moment du contrôle sur place. L'Entité a depuis lors pris des mesures pour y remédier.

Afin de déterminer le montant de l'amende d'ordre, la CSSF a dûment pris en considération les facteurs aggravants ou de mitigation ainsi que le principe de proportionnalité. La CSSF a, en particulier, pris en considération, d'une part, le nombre et la gravité des manquements et, d'autre part, les actions entreprises par l'Établissement de paiement afin de remédier aux déficiences relevées ainsi que les actions que l'Entité s'est engagée à mettre en place. La présente

publication est faite en application de l'article 8-6, paragraphe (1) de la Loi.

